

**Procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2023  
de la Commission Intercommunale d'Aménagement foncier de  
Caurel – Guerlédan – Saint-Caradec et Saint-Connec**

L'an deux mil vingt trois, le 12 décembre à 9 h 30 s'est réunie à la Salle de Saint Guen, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Caurel, Guerlédan, Saint Caradec et Saint-Connec, constituée par arrêté du Président du Conseil départemental le 10 février 2023 sous la présidence de M. Sparfel, commissaire-enquêteur.

Sur convocation du Président,

Etaient présents :

Membres titulaires

M. Sparfel, Président de la Commission intercommunale

M. Jean Louis Martigné, Maire de la commune de Caurel

M. Le Dudal, adjoint au maire de Guerlédan

M. Guillaume, Maire de Saint-Caradec

M. Le Lostec, Maire de Saint Connec

M. Francis Bertho, propriétaire de biens fonciers élu par le Conseil municipal de Caurel

Mme Josette Coz et M. Joseph Le Goff, propriétaires de biens fonciers élus par le Conseil municipal de Guerlédan

M. Philippe André et M. Hervé Le Corre, propriétaires de biens fonciers élus par le Conseil municipal de Saint-Caradec

Mme Christine Le Bihan, propriétaire de biens fonciers élu par le Conseil municipal de Saint-Connec

M. Gildas Le Fresne et M. Guillaume Robin, exploitants désignés par la Chambre d'agriculture pour la commune de Guerlédan

M. Jean Noël Gallerne, exploitant désigné par la Chambre d'agriculture pour la commune de Saint-Connec

M. Didier Merle et M. Ludovic Le Mée, personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages

Mme Estelle Le Torrec et M. François Crusson, Conseil départemental, Dirimmo, unité foncière

Membres suppléants :

M. Stéphane Le Ray, propriétaire de biens fonciers pour la commune de Caurel

M. Laurent Nevo, propriétaire de biens fonciers pour la Commune de Saint-Caradec

M. Gaël Le Gloannec, personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages

Mme Nadine Tanguy, Conseil départemental, Dirimmo, unité foncière

Etaient absents, excusés :

Membres titulaires :

Mme Cécile Guillaume, Conseillère départementale

Mme Florine Gautheron, propriétaire de biens fonciers, pour la commune de Caurel

M. Fabien Bocher, propriétaire de biens fonciers pour la commune de Saint-Connec

MM. Michel Cojean et Lahay, exploitants désignés par la Chambre d'agriculture pour la commune de Caurel

MM. Ronan Pinel et M. Pierre-Arnaud Le Corre, exploitants désignés par la Chambre d'agriculture pour la commune de Saint-Caradec

M. Philippe Le Dantec, exploitant désigné par la Chambre d'agriculture, pour la commune de Saint-Connec

M. David Rolland, personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection des paysages

M. Lionel Dijon, délégué du Directeur départemental des finances publiques

Mme Caroline Charpentier, Direction Départementale des Territoires et de la Mer

#### Membres suppléants

Mme Gaelle Routier, Conseillère départementale,

M. Pierre Le Corre, propriétaire de biens fonciers pour la commune de Guerlédan

M. Stéphane Lessard, propriétaire de biens fonciers pour la commune de Saint-Connec

M. Christophe Cojean, exploitant agricole désigné par la Chambre d'agriculture pour la commune de Caurel

M. Jean Yves Le Pottier, exploitant agricole désigné par la Chambre d'agriculture pour la commune de Guerlédan

M. Olivier Lotout, exploitant agricole désigné par la Chambre d'agriculture pour la commune de Saint-Caradec

M. Yannick Le Clezio, exploitant agricole désigné par la Chambre d'agriculture pour la commune de Saint-Connec

M. Pierre Serreau, personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages

M. Sébastien Rouault, personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages

#### Etaient également présents :

M. Heitz, DREAL Bretagne

Mme Nathalie Gourtay, M. Francis Berteaux et M. Patrick Gomi de la DREAL Bretagne

Mme Deniel de la SAFER Bretagne

MM. Attencia, Cachaud, Burnel et Hervas du Cabinet de géomètre Géomat

Mme Hervouet du bureau d'études Atlam

Mme Nadine Pasco-Jacob des services du Département a assuré les fonctions de secrétaire de séance.

En l'absence de Mme Gautheron, M. Le Ray, suppléant au titre des propriétaires de biens fonciers sur la commune de Caurel, peut participer au délibéré de la Commission.

En l'absence de M. David Rolland, M. Gael Le Gloannec, personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection des paysages peut participer au délibéré de la Commission.

Au moment des votes, seuls les titulaires et les suppléants remplaçant des titulaires absents ont participé au vote.

Les autres personnes présentes à la réunion ont quitté la salle.

\*

\* \*

M. le Président ouvre la séance, constate que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier remplit les conditions réglementaires pour délibérer valablement en application de l'article R 121-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime et passe la parole à Mme Nadine Pasco-Jacob qui donne lecture de l'ordre du jour :

- Contexte de l'opération
- Présentation de l'étude d'aménagement
- Principe de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnementales
- Exclusion – inclusion d'emprise
- Proposition de périmètre
- Propositions de prescriptions et recommandations pour l'élaboration du projet
- Modification de l'état des lieux
- Communes « sensibles »
- Enquête publique
- Questions diverses.

M. Sparfel précise que chacun des votes de la Commission peut se faire, le cas échéant, à bulletins secrets sur demande de l'un des membres. Il est précisé pour l'ensemble du procès-verbal ci-après que pour chaque vote de la Commission, seuls les membres titulaires ou les membres suppléants remplaçant les membres titulaires absents sont restés dans la salle et ont pris part au vote. De même, pour chaque vote de la Commission, les personnes non membres de la Commission ont quitté la salle préalablement au vote.

\*

\* \*

## **1 – Contexte de l'opération**

Mme Pasco-Jacob (secrétaire de séance) rappelle que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier lors de sa séance du 28 juin 2022 :

- s'est prononcée pour la réalisation d'une opération d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) en application de l'article L 123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- a demandé à M. le Président du Conseil départemental de faire réaliser l'étude d'aménagement foncier conformément aux dispositions des articles L 121-1, L 121-13 et R 121-20 dudit Code sur un périmètre de 3 057 ha s'étendant sur le territoire des communes de Caurel, Guerlédan, Saint-Caradec et Saint-Connec.

La secrétaire précise que suite à une procédure de consultation, le bureau d'études ATLAM et le cabinet de géomètre GEOMAT ont été retenus pour réaliser cette étude d'aménagement qui doit permettre à la Commission de :

- confirmer l'opportunité de la réalisation d'un aménagement foncier,
- choisir entre l'inclusion ou l'exclusion de l'emprise de l'ouvrage routier,
- proposer le périmètre de l'aménagement foncier à l'intérieur du périmètre d'étude susvisé,
- proposer les prescriptions et recommandations pour l'élaboration du projet,

- définir les communes dites « sensibles » sur lesquelles les travaux connexes sont susceptibles d'avoir un effet notable,
- demander au Conseil départemental de soumettre le projet d'opération d'aménagement foncier, le périmètre correspondant et les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes à enquête publique.

Dans sa séance du 28 février 2023, la Commission Intercommunale a demandé à M. le Président du Conseil départemental de procéder aux compléments d'études sur une zone de 255 ha dont 5ha 89a 03ca sur la commune de Saint-Gilles-Vieux-Marché d'investigations au regard de l'évolution du stock foncier mis en réserves à la diligence de la DREAL pour compenser les emprises routières.

Les éléments d'études complémentaires doivent permettre à la Commission intercommunale de délibérer valablement.

La secrétaire signale que les réserves foncières constituées à ce jour par la Safer Bretagne pour le compte de l'État (DREAL) maître d'ouvrage de l'opération routière, s'élève à 216ha.

## **2 – Présentation de l'étude d'aménagement**

### **2-1 - Volet environnemental, foncier et agricole**

L'étude d'aménagement comporte, au titre de l'analyse de l'état initial du site susceptible de faire l'objet de l'aménagement et de son environnement, une analyse des structures foncières, de l'occupation agricole et forestière, des paysages et espaces naturels, notamment des espaces remarquables ou sensibles, ainsi que des espèces végétales et animales et une analyse des risques naturels existants sur ce site et des différentes infrastructures.

Le Cabinet ATLAM présente à la Commission le volet aménagement du territoire et environnemental de l'étude d'aménagement. Les surfaces exploitées représentent 2737ha du périmètre d'étude (3312ha), le reste étant représenté par les surfaces bâties : 233ha, les surfaces boisées : 278ha, les surfaces en friches : 57ha, les surfaces en eau : 3ha.

Le linéaire de haie s'élève à 171km, soit une densité de 61ml/ha, inférieur à la moyenne départementale (70ml/ha), constituant une structure bocagère lâche et parfois déstructurée.

Le périmètre présente un réseau dense de voirie, un riche patrimoine archéologique et monuments historiques avec 2 sites inscrits, de nombreux circuits de randonnée, des dispositifs de protection de la biodiversité, un site Natura 2000 et 4 ZNIEFF, 3 périmètres de protection de captage. Le réseau hydrographique est dense avec 47 km de cours d'eau, une portion du canal de Nantes à Brest, une section de la rigole d'Hilvern et le Lac de Guerlédan en aval du périmètre d'étude (sur SAGE Blavet et Vilaine).

Le Cabinet Géomat présente le volet foncier et agricole de l'étude d'aménagement.

En ce qui concerne la propriété, la zone d'étude comprend 2154 parcelles cadastrées pour 767 comptes de propriété, dont 409 comptes sont monoparcélaires, ce qui est notable et présente une difficulté. 70 comptes de propriété sont impactés par l'emprise du projet de route et mesures compensatoires.

Sur le plan agricole, 64 exploitations sont concernées par la zone d'étude, dont 21 ont leur siège situé à l'intérieur de cette zone, 18 exploitations sont directement impactées par l'emprise de l'ouvrage routier qui induit une augmentation du morcellement, 3 exploitations ont une emprise de plus de 10 % par rapport à leur surface exploitée dans le périmètre d'étude.

Le bureau d'étude ATLAM et le cabinet de géomètre GEOMAT préconisent un aménagement foncier qui permettra de remédier aux dommages causés par la mise à 2x2 voies de la RN 164 sur la structure des propriétés et des exploitations agricoles.

## **2-2 - Proposition de périmètre :**

Au vu de l'étude d'aménagement, le cabinet GEOMAT propose un périmètre d'aménagement foncier avec inclusion de l'emprise de l'aménagement à 2x2 voies de la RN 164. Ce périmètre s'étend sur les Communes de Caurel, Guerlédan, St-Caradec, St-Connec et St-Gilles-Vieux-Marché pour une superficie de 2568ha .

Les bâtiments ainsi que les terrains qui en constituent des dépendances indispensables et immédiates et situés sous l'emprise de la mise à 2x2 voies de la RN 164 ont été maintenus pour information des propriétaires dans le cadre de l'enquête publique et ont vocation à être réattribués à leurs propriétaires.

Le périmètre proposé représente 2568ha de surface cadastrale pour une emprise de l'ouvrage routier de 80ha (hors emprises de compensation environnementale), soit plus de 32 fois l'emprise.

Il est précisé que le périmètre proposé inclut les réserves foncières constituées à ce jour par la SAFER Bretagne.

## **2-3 - Propositions de prescriptions et recommandations pour l'élaboration du projet :**

Le Cabinet ATLAM présente des propositions de prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes et des recommandations pour la conduite des opérations s'appuyant sur un schéma directeur et sur un plan des prescriptions.

## PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES – Propositions

THEMATIQUE	NIVEAU D'ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	ELEMENTS OU HABITATS CONCERNES	PRESCRIPTIONS	MESURES COMPENSATOIRES SI IMPACT
PROTECTION DES ESPACES SENSIBLES PRESERVATION DE LA DIVERSITE DES HABITATS COMPLEMENTAIRES A LA TRAME BOCAGERE	Habitats à enjeux très forts	Habitats d'intérêt (mégaphorbiaies, jonchaies) Boisements humides Fiches humides	A conserver strictement à 100% : échanges possibles mais pas de travaux	/
	Habitats à enjeux forts	Boisements de feuillus / Bandes boisées / Boisements mixtes Prairies humides / Prairies permanentes (RPG) Friches installées (ligneuses) / Fourrés tempérés	A conserver à 100%, sauf cas particuliers et justifiés, notamment pour la desserte des parcelles ou la réparation des dommages de l'ouvrage routier	Reconstitution de la surface détruite en surface (prairie) ou en linéaire (boisements, friches, vergers), dans un rayon proche en recherchant une fonctionnalité équivalente ou de corridor écologique
	Habitats à enjeux moyens	Autres prairies (hors RPG) Vergers Friches récentes (ronciers, fougeraies...) Boisements de conifères	Suppression possible et justifiée, sous réserve d'absence d'impact sur des espèces protégées patrimoniales,	
	Habitats à enjeux faibles	Cultures Peupleraies Terrains d'agrément - Jardins Zones de dépôts Zones bâties comprises dans le périmètre	Pas de prescriptions particulières	/
PRESERVATION MAXIMALE DE LA TRAME BOCAGERE	Haites à enjeux très forts	Haites et talus d'intérêt hydraulique Haites d'intérêt biologique avéré ou potentiel très fort Arbres d'intérêt biologique avéré ou potentiel très fort, ou remarquable	A conserver au minimum à 98%, Les suppressions devront être justifiées par la desserte des parcelles ou la réparation des dommages de l'ouvrage route.	Reconstitution dans un rayon proche, d'au moins le double du linéaire détruit et de façon à retrouver une fonction à minima équivalente, Implantation de haies sur talus pour les compensations hydrauliques
	Haites à enjeux forts	Haites arborées denses Alignements d'arbres de bonne qualité Arbres isolés notables	A conserver au minimum à 95%	Reconstitution dans un rayon proche, d'au moins l'équivalent du linéaire détruit et de façon à retrouver une fonction à minima équivalente
	Haites à enjeux moyens	Haites arborées peu denses Alignements d'arbres de moyenne qualité Haites arbustives ou buissonnantes denses Plantations récentes	A conserver au minimum à 90%	
	Haites à enjeux faibles	Haites buissonnantes et arbustives peu denses. Plantations horticoles Talus nus, sans intérêt hydraulique Arbres isolés de faible intérêt.	A conserver au minimum à 80%	Reconstitution à l'échelle du périmètre d'au moins l'équivalent du linéaire détruit en recherchant une fonction hydraulique ou de corridor écologique
	Objectif global	Le linéaire bocager, à l'issue de l'aménagement, sera au moins équivalent (prescription) voire supérieur (recommandation) au linéaire initial pour la valorisation environnementale du périmètre (eau et biodiversité)		

FAUNE-FLORE BIODIVERSITE	Pour tous habitats impactés par le projet	Réalisation d'une expertise faune-flore au niveau et autour de l'ensemble des sites faisant l'objet de travaux, permettant de définir les habitats à enjeux avérés	Reconstitution des habitats détruits à équivalence écologique
PRESERVATION DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE DES MILIEUX HUMIDES ET AQUATIQUES	Éléments à enjeux très forts	Cours d'eau définis par les services de l'Etat  Zones humides	- Pas de travaux ou travaux justifiés dans le respect des dispositions de la loi sur l'eau - Création d'ouvrages possible mais dans le respect de la continuité écologique et des règles de l'art.
		Plans d'eau (étangs d'agrément, mares)	- Pas de travaux ou travaux justifiés notamment pour la desserte des parcelles, - Réalisation d'un diagnostic réglementaire des zones humides sur les zones de travaux, notamment de voirie
		Fossés Ecoulements naturels Talwegs Dénivellations / Ruptures de pente	- Préservation dans leur contexte - Pas de travaux, sauf cas exceptionnels et justifiés, avec expertise préalable
	Éléments à enjeux moyens à forts	Puits Sources	- Travaux possibles sous réserve qu'ils n'aient pas d'incidences hydrauliques, tant quantitatives que qualitatives, ainsi que sur les zones humides et les haies  - A prendre en compte dans le projet
			Compensation par une restauration de milieux humides à fonctionnalités au moins équivalentes, dans le respect des dispositions du SDAGE Loire Bretagne et des SAGE Blavet ou Vilaine  Création ou réhabilitation de mares
			Rejet des fossés créés dans des zones humides ou aménagement à créer au point de connexion avec les cours d'eau pour éviter tout rejet direct, en cas de travaux.

RESPECT DES PRESCRIPTIONS ET DISPOSITIONS DES DISPOSITIFS DE PROTECTION ET DES ELEMENTS CULTURELS	Protection de l'eau	Périmètres de protection de captages d'eau potable	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection stricte des éléments contribuant à la qualité de l'eau</li> <li>- Respect des prescriptions relatives aux périmètres de protection</li> <li>- Mise en place si possible de mesures contribuant à l'amélioration de la qualité de l'eau</li> </ul>
	Protection de la biodiversité	Site Natura 2000 - ZNIEFF de type 1 ZNIEFF de type 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>Protection stricte, pas de travaux sauf cas particuliers dûment justifiés,</li> <li>- Préservation des habitats en lien avec leurs enjeux</li> </ul>
	Protection du patrimoine	Monuments historiques protégés Site inscrit Sites archéologiques Sentiers de randonnée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Consultation du service compétent, si travaux dans le périmètre de protection</li> <li>- Consultation du service compétent si travaux dans les zonages d'archéologie</li> </ul>
	Eléments de petit patrimoine et culturels 1		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation avec leur végétation de bordure</li> <li>- Report possible sur des chemins de nature au moins équivalente</li> <li>- Adaptation possible pour assurer la continuité au niveau du projet routier</li> </ul>
		Petits éléments de patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation dans leur contexte</li> </ul>

Source : ATLAM environnement décembre 2023

## **2-4 - Communes « sensibles » :**

Le cabinet ATLAM indique que, conformément aux dispositions de l'article R 121-20-1 du Code rural et de la Pêche Maritime, la proposition d'aménagement foncier faite par la Commission mentionne, s'il y a lieu, les communes qui ne sont pas incluses dans le périmètre d'aménagement proposé et sur lesquels les travaux connexes envisagés sont susceptibles d'avoir un effet notable au regard des articles L 211-1, L 341-1 et suivants et L 414-1 du Code de l'Environnement.

Sous réserve du respect des prescriptions proposées et des travaux évoqués à ce jour, le bureau d'étude pense qu'il n'y aura pas d'effet notable des travaux connexes de l'aménagement foncier (au regard des articles L 211-1, L 341-1 et suivants et L 414-1 du Code de l'Environnement) sur d'autres communes que celles du périmètre proposé.

Suite à la présentation de l'étude d'aménagement et après échanges au sein de la Commission, il est proposé de passer à la mise au vote des différents aspects.

\*  
\* \*

## **3 – Principe d'un Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE)**

La secrétaire rappelle les objectifs d'un aménagement foncier :

- améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières,
- assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux,
- contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal.

Il est précisé que l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la mise à 2x2 voies de la RN 164 dans le secteur de Guerlédan vise l'article L 123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui dispose que, lorsque les expropriations en vue de la réalisation d'un grand ouvrage public sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître d'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et de travaux connexes.

Il est présenté les différentes possibilités : projet routier sans ou avec aménagement foncier, aménagement foncier avec exclusion ou inclusion de l'emprise de la mise à 2x2 voies de la RN 164. L'inclusion d'emprise consiste à prélever l'emprise de l'ouvrage routier, moyennant indemnité sur la totalité des terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier.

La Commission Intercommunale lors de sa séance du 28 février 2023 s'est prononcée pour la réalisation d'une opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental en application de l'article L 123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

A la suite de la présentation de l'étude d'aménagement par ATLAM et par le cabinet de géomètre GEOMAT et après avoir entendu les explications des services du Département, M. le Président demande à la Commission intercommunale de confirmer sa décision du 28 février 2023 de procéder à une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental en application de l'article L 123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**La Commission intercommunale confirme donc à l'unanimité la réalisation d'une opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental en application de l'article L 123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime.**

\*  
\* \*

#### **4- Exclusion ou inclusion d'emprise**

Conformément aux dispositions de l'article R 123-32 du Code Rural et de la Pêche Maritime, M. le Président demande à la Commission intercommunale de se prononcer sur le fait de mettre à l'enquête publique :

- un périmètre excluant l'emprise de l'aménagement à 2x2 voies de la RN 164,
- un périmètre incluant l'emprise de l'aménagement à 2x2 voies de la RN 164.

**La Commission intercommunale décide à l'unanimité de mettre à l'enquête publique le périmètre d'aménagement foncier proposé avec inclusion de l'emprise de l'aménagement à 2x2 voies de la RN 164.** Cette solution permet, en effet, une solidarité entre les propriétaires par la répartition du prélèvement de la surface nécessaire à l'emprise de l'ouvrage sur l'ensemble des propriétés incluses dans le périmètre, prélèvement qui sera tout ou partie réduit par l'utilisation de la propriété SAFER Bretagne.

\*  
\* \*

#### **5 – Proposition de périmètre**

M. le Président demande à la Commission Intercommunale de se prononcer sur la proposition de périmètre d'aménagement foncier telle que présentée en séance par le cabinet de géomètre Géomat et définie comme suit (parcelles comprises dans le périmètre de l'opération), le descriptif des parcelles est annexé à ce présent procès-verbal.

Cette proposition de périmètre d'aménagement foncier qui correspond au périmètre perturbé par le projet de mise à 2x2 voies de la RN 164 dans le secteur de Guerlédan est adoptée par la Commission.

\*  
\* \*

#### **6 – Propositions de prescriptions et recommandations pour l'élaboration du projet**

M. le Président invite la Commission à se prononcer sur les propositions présentées par le bureau d'études ATLAM telles que précédemment exposées en séance (propositions de prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, recommandations, schéma directeur et plans des prescriptions).

**La Commission intercommunale décide à l'unanimité de valider les propositions de prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire, les travaux connexes et les recommandations** telles que mentionnées au chapitre 2-3 du présent procès-verbal, le schéma directeur et le plan de prescriptions présentés dans l'étude d'aménagement.

\*  
\* \*

## **7 – Modification de l'état des lieux**

La secrétaire rappelle à la Commission les dispositions de l'article L 121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui donne notamment la possibilité au Président du Conseil départemental d'interdire jusqu'à la clôture des opérations la destruction de tous les espaces boisés mentionnés à l'article L 342-1 du Code Forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés.

La Commission propose à l'unanimité de soumettre à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, à autorisation préalable du Président du Conseil départemental, prise après avis de la Commission intercommunale, la préparation et l'exécution des travaux énumérés ci-après, susceptibles de modifier l'état des lieux :

- destruction de tous les espaces boisés mentionnés à l'article L 342-1 du Code Forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés,
- travaux forestiers y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations,
- coupe de bois et arasement de talus,
- création de talus et plantation de haies,
- construction de silos, puits et bâtiments,
- création ou suppression d'abreuvoirs, de mares, de fossés ou de chemins,
- travaux d'irrigation, de forage ou de drainage,
- établissement de clôtures.

**Le Président du Conseil départemental prendra un arrêté concernant ces mesures conservatoires.**

Les demandes d'autorisation devront être présentées par écrit au Président du Conseil départemental. En règle générale, celles-ci pourront être accordées, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, si les travaux demandés ainsi que leur implantation ne sont pas de nature à gêner la restructuration parcellaire.

Les membres de la Commission intercommunale sont incités à informer les propriétaires et exploitants de ne pas procéder à des abattages sauvages, dans l'intérêt de tous, d'autant plus que la mise en place d'une bourse aux arbres permettra aux propriétaires de ne pas être pénalisés par un déficit de boisement à la suite de l'opération.

Afin d'étudier les demandes d'autorisation de modification de l'état des lieux qui seraient présentées à la Commission intercommunale, la secrétaire propose qu'une sous-commission soit mise en place pour émettre un avis sur ces demandes.

**A l'unanimité, la Commission approuve cette proposition et donne délégation à la sous-commission pour l'étude des demandes d'autorisation de modification de l'état des lieux.**

Cette sous-commission est constituée comme suit :

- M. Gildas Le Fresne, exploitant désigné par la Chambre d'agriculture pour la Commune de Guerlédan,
- M. Joseph Le Goff, propriétaire de biens fonciers élu par le Conseil municipal de Guerlédan,
- M. Jean François Le Dudal, Adjoint au maire de Guerlédan,

M. Didier Merle, personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages,

M. Stéphane Le Ray, propriétaire de biens fonciers non bâtis, pour la commune de Caurel,

Mme Estelle Le Torrec, Conseil départemental, unité foncière,

M. Marc Moisnerais ou M. Matthieu LORANS, techniciens Service environnement. Loudéac  
Communauté Bretagne Centre.

\*  
\* \*

## 8 – Mutations de propriété en vifs.

La secrétaire précise qu'à dater de la décision du Président du Conseil départemental fixant le périmètre de l'opération d'aménagement foncier, tout projet de mutation de propriété entre vifs (vente, échange, donation.....) devra être sans délai porté à la connaissance de la Commission intercommunale selon les dispositions de l'article L 121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

\*  
\* \*

## 9 – Communes « sensibles »

A l'unanimité, la Commission décide, qu'au vu de l'étude d'aménagement, il n'y a pas lieu de mentionner de communes qui ne sont pas incluses dans le périmètre d'aménagement foncier proposé et sur lesquels les travaux connexes envisagés sont susceptibles d'avoir un effet notable au regard des articles L 211-1, L 341-1 et suivants et L 414-1 du Code de l'Environnement.

\*  
\* \*

## 10 – Enquête publique

Selon les dispositions des articles L 121-14 et R 121-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime, **la Commission intercommunale demande à l'unanimité au Conseil départemental de soumettre, le projet d'opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental, le périmètre correspondant et les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes à enquête publique.**

L'avis d'enquête publique sera affiché sur le terrain et publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et fera l'objet d'une notification à chaque propriétaire foncier situé dans le périmètre d'aménagement foncier. L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet du Conseil départemental.

\*  
\* \*

## 11 – Questions diverses

Demande de M. Hervé Le Corre aux fins de rectification du procès-verbal du 28 février 2023 pour indiquer son désaccord vis-à-vis de la vente de certaines réserves foncières.

En séance, le Département avait indiqué que le stock foncier était géré par la SAFER sous diligence de la DREAL afin de répondre au mieux aux enjeux liés à l'infrastructure. Cette gestion implique des mouvements fonciers de nature à rapprocher le stock foncier au plus près des emprises de l'ouvrage.

\*

\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, il a été dressé le présent procès-verbal qu'ont le Président et la secrétaire.

La Secrétaire

Nadine Pasco-Jacob

Le Président,



M. Jean-Pierre Sparfel

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES COTES D'ARMOR

AMENAGEMENT FONCIER  
PRE-ETUDE DE GUERLEDAN

\*\*\*\*\*  
\*  
\* LISTE ALPHABETIQUE \*  
\*  
\* DES \*  
\*  
\* PARCELLES REMEMBRES \*  
\*  
\*\*\*\*\*

Etabli par Geomat le 15/01/2024

\*\*\*\*\*  
 \* Commune de GUERLEDAN \*  
 \*\*\*\*\*

-----  
 Section YB

1	2	3	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	17	20	21	23
24	41	42	44	46	47	48	52	55
60	61	62	63	64	67	74	75	76
77	78	79						

-----  
 Section ZA

13	14	15	19	21	26	27	28	29
30	31	37	41	45	48	49	51	69
72	76	77	78	79	80	81	82	87
94	99	101	104	105	109	110	119	120
121	122	123	124	125	126	127	128	

-----  
 Section ZB

4	7	8	17	18	19	21	28	36
39	41	46	51	52	53	66	67	74
84	88	89	90	99	137	138	142	147
148	150	151	152	153	169	172	185	186
190	192	195	196	197	198	199	200	202
204	205	225	228	229	230	231	232	233
234	235	236	237	239	244			

-----  
 Section ZC

6	12	15	17	24	25	26	27	46
48	50	54	59	64	66	72	74	80
85	86	101	104	107	113	114	124	125
126	127	128	129	130	131	132	133	134
135	136	137	138	139	140	141	142	143
144	145	146	147	152	153	154	155	156
157	158	159	160					

-----  
 Section ZD

11	15	16	17	38	44	50	62	63
65	66	77	78	87	88	89	90	91
93	94	95	96	97	99	101	102	103
105	107	108	109	111	112	113	120	121
125								

-----  
 Section ZE

1	2	22	44	46	50	93	96	141
149	158	215	217	218	219	226	367	368
376	382	383	384	400	421	425	431	475
476	488	489	490	491	492	493	494	495

Section ZE (suite)

496	497	503	504	505	511	513	514	517
518	520	521	531	532	547	548	551	574
582								

Section ZH

1	2	9	11	30	31	32	57	59
78	79	83	84	85	86	87	89	90
91	92	93	94	95	101	102	107	108

Section ZI

1	3	7	8	9	10	12	13	14
15	16	17	41	42	44	52	54	84
85	87	88	164	170				

Section ZK

7	17	20	25	26	28	32	65	76
78	83	84	115	146	152	157	161	162
163	165	174	176	177	178	181	205	206
207	208	210	212	213	214	215	216	217
218	260	266	281	282	309	310	311	312
314	315	317	319	321	322	323	324p01	324p02
325	326	327	328	335	337	341	342	343
347	348	349	350	351	357	363	364	365
367								

Section ZL

4	5	11	12	13	14	15	16	19
20	23	24	26	31	33	34	35	39
45	52	56	58	62	66	68	71	74
76	78	79	83	84	86	89	95	96
97	98	99	100	101	102	104	106	107
110	111	112	113	114	116	117	119	121
126	127	128	129	130	131	132	133	134
135	136	137	138	139	140	141	142	143
144	145	146	147	148	149	150	151	152
153	154	155	156	157				

Section ZM

1	2	5	6	7	8	9	10	11
13	14	15	16	18	21	26	28	29
30	31	32	33	34	35	37	38	39
40	41							

Section ZN

1	2	4	5	7	8	9	10	14
19	20	24	25	27	31	36	38	39
40	41	42	46	48	50	60	65	66

Section ZN (suite)

69	70	71	72	73	75	78	79	82
83	84	86	92	95	96	97	98	101
102	108	109	110	111	114	115	117	121
122	123	125	126	127	128	131	133	136
137	145	148	157	158	168	171	199	200
206	211	212	217	218	219	221	222	224
225	226	227	228	229	232	233	268	

Section ZO

8	10	12	13	14	15	16	17	18
19	25	27	29	36	39	48	55	56
57	58	59	60	61	64	68	69	70
71	72	73	74	75	76	77	78	79
80	81	82	83	84	86	87	89	90
91	93	94						

Section ZP

1	4	8	10	11	12	13	16	17
18	19	20	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
38	45	46	49	51	52	53	54	55
56	58	61	63	66	67	68	69	70
71	72	73	75	77	81	82	83	84
85	86	87	88	89	90	91	92	93

Section ZR

4	6	7	8	9	10	11	12	13
16	17	18	19	20	21	22	24	25
26	28	29	30	33	48	49	58	59
61	66	67						

Section ZS

24	25	27	28	29	31	32	42	84
126	127	164	216	232	233	352	376	377
419	423	424	425	426	463			

Section ZT

3	4	5	6	7
---	---	---	---	---

Section ZV

17	19	20	21	25	32	36	37	38
39	42	57	63	64	72	75	108	110
127	128	133	135	141	142	143	145	147
149	150	163	164	165	166	167	177	178
179	180	181	185	186	187	191	192	220
221	222	240	241					

-----  
Section ZW

9      10      11      100

\*\*\*\*\*  
\* Commune de CAUREL \*  
\*\*\*\*\*

-----  
Section A

222	223	224	225	229	230	232	233	241
242	243	244	245	248	249	252	259	260
261	262	263	264	265	266	267	268	273
287	288	291	298	299	335	349	350	393
426	428	430	432	436	438	439	442	444
446	451	453	455	457	459	461	463	464
466	468	482	497					

-----  
Section B

366	369	371	372	373	374	375	376	377
378	386	387	388	389	390	704	710	

-----  
Section AB

99	100	104	108	127	130	440	625	627
628	630	632	634	636	639	645	646	648
649	651	652	654	655	657	660	662	664
708	709							

\*\*\*\*\*  
\* Commune de SAINT CARADEC \*  
\*\*\*\*\*

-----  
Section XA

1      52

-----  
Section XK

18

\*\*\*\*\*  
\* Commune de SAINT CONNEC \*  
\*\*\*\*\*

-----  
Section ZA

2	3	4	6	7	8	9	10	11
12								

-----  
Section ZB

12	13	16	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	35	36	37

\*\*\*\*\*  
\* Commune de SAINT GUEN \*  
\*\*\*\*\*

-----  
Section YA

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	12	13	18	39	40	41	42	43
46								

-----  
Section ZA

2	3	4	5	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18	19	21
22	23	24	25	26	27	28	29	35
36	37	38	39	40	42	44	50	51
63	66	71	72	74				

-----  
Section ZB

7	9	10	11	12	13	26	28	54
55	56	62	63	66	67	93	95	97
98	99	100	102	123	124	125	155	157
161	162							

-----  
Section ZC

1	2	6	7	8	11	13	14	15
16	17	20	21	23	24	25	26	27
34	36	37	38	39	40	41	42	43
44	45	47	49	51	53	54	57	88
93	94	96	109	110	111	112	115	116
138	139	140	154	155	156	157	158	159

-----  
Section ZE

28	30	31	35	36	65	73	93	94
95	96	98	99	100				

-----  
Section ZL

8	9	10	12	25	29	30	31	32
40	43	44	45	46	69	70	72	76

-----  
Section ZM

2	3	4	5	6	8	9	12	16p01
16p02	17	18	26	27	29	34	40	42
43	47	51	53	56	60	63	74	77

78	79	80	82	83	84	85	86	87
88	89	91	92	94	95	96	97	98
99	100	101						

-----  
Section ZN

2	3	19	24	31	32			
---	---	----	----	----	----	--	--	--

-----  
Section Z0

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	16	18	19	20
22	23	24	25	26	43	44	45	46
49	55	56	57	58	64	65	68	69

-----  
Section ZP

1	2	3	5	9	10	11	12	13
14	19	20	21	22	31	32	33	34
40	41	44	45	46	47	54	60	61
62	63	64	65	71	72	73	74	75
76	77	78	79	80	81	82	83	84
85	86	87	88	89				

-----  
Section ZR

1	7	14	16	17	27	30	31	33
34	35	36	37	38	39	40	41	42
45	46	47	48	56	58	60	61	65
66	68	70	72	74	78	79	82	84
88	92	93	94	95	105	107	109	111
113	114	115	116	119	120	121	122	123
124	125	126	127	128	129	130	131	132
133	134	135	136	137	138	139	140	141
142	143	144	145					

-----  
Section ZS

2	3	4	5	7	14	16	19	21
23	26	27	29	32	37	40	41	42
45	46	47	48	50	53	54	55	56
57								

-----  
Section ZT

9	10	13	28	32	33	39	40	45
46	56	57	58	59	60			

\*\*\*\*\*  
\* Commune de SAINT GILLES VIEUX MARCHE \*  
\*\*\*\*\*

-----  
Section ZR

9	10	11	13	22
---	----	----	----	----